

Arrêt

n° 324 003 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. SAHBAZ
Kouterstraat 16
9940 EVERGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me K. SAHBAZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Bingol, ville dans laquelle vous avez vécu. Vous vous êtes marié en 2015 et vous avez trois enfants. A partir de 2013, vous étiez livreur de matériels de construction au sein de la société de votre frère Y.. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le lycée, vous êtes sympathisant du mouvement "Fethullah Hoca". Vous participez aux réunions religieuses organisées par ledit mouvement de 1999 jusqu'à votre départ en Allemagne en 2000. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Vous ne vous souvenez plus des motifs que vous avez invoqués à l'appui de cette demande. En août 2011, après avoir reçu une décision négative à votre demande

et avoir séjourné plusieurs mois sur le sol allemand de manière illégale, vous êtes rapatrié en Turquie. Après votre retour d'Allemagne, vous participez à nouveau aux réunions religieuses organisées par le mouvement Fethullah, et ce régulièrement. En 2011, vous êtes victime du racisme d'un médecin parce que vous êtes kurde et vous devenez alors sympathisant du BDP – sigle dont vous ne connaissez pas la signification – en 2012 et pour lequel vous ne menez aucune activité.

Après le coup d'Etat en 2016, vous récoltez avec deux amis de l'argent auprès de personnes soutenant le mouvement Fethullah afin de préparer des colis que vous distribuez aux familles de victimes du coup d'Etat. Vous contribuez également personnellement dans l'achat des vivres. Vous menez une telle activité de 2016 à 2019 ou de 2017 à 2020.

Votre frère Y., propriétaire d'une société de construction, s'est fortement endetté auprès de tefeci (personnes qui prêtent de l'argent avec un taux d'intérêt exorbitant) et autres personnes comme des fournisseurs ou travailleurs sur ses chantiers. Ne sachant rembourser et menacé de mort par les tefeci, il fuit au Canada en septembre 2021 et y introduit une demande de protection internationale. Vous n'avez plus de contact avec ce dernier depuis son départ de Turquie. La société de votre frère est déclarée officiellement en faillite et certaines personnes en affaire avec votre frère ont porté plainte contre ce dernier. Suite au départ de votre frère, vous recevez la visite d'un électricien et d'un marbrier qui cherchent à savoir où se trouve votre frère afin d'être remboursé. Vers novembre ou décembre 2021, vous recevez la visite de quatre inconnus armés à savoir les tefeci qui vous demandent où se trouve votre frère Y. et de payer ce que votre frère leur doit. Ils vous menacent de mort et vous promettent de revenir. Après cette visite, vous vous rendez auprès de la police au commissariat de Duzagac afin de porter plainte mais elle refuse d'acter votre plainte et vous dit qu'elle ne peut vous protéger contre les personnes à qui votre frère doit de l'argent car elles sont trop nombreuses et elle vous conseille de vous installer dans une autre région. Les tefeci harcèlent également deux de vos cousins et votre frère K. Vous changez de numéro de téléphone à deux reprises et prenez à chaque fois un numéro au nom d'un membre de votre famille pour ne plus être harcelé mais les appels et les messages continuent.

Après la visite des quatre hommes, avec votre famille, vous vous installez chez votre belle-mère à Madrag vers janvier 2022. Vous retournez à Bingol de manière discrète et vous travaillez en noir et êtes reconnu par un travailleur à qui votre frère doit de l'argent. Après dix à quinze jours, vous vous rendez à Istanbul pour fuir votre pays. En mars et en avril 2022, vous êtes contacté sur votre téléphone par la police qui est à la recherche de Y. et de sa famille.

Le 1er mai 2022, vous montez dans un camion TIR à destination de la Belgique. Vous arrivez le 8 mai 2022 et le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale.

Votre frère K. K. (CG n°) a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Sa demande est traitée concomitamment à la vôtre. Votre frère C. a introduit une demande de protection internationale en Allemagne à cause de ses liens avec le HADEP et aussi à cause des problèmes financiers de Y..

Après votre arrivée sur le territoire belge, grâce à la petite fille de votre oncle paternel qui est procureur, vous apprenez qu'une décision d'arrestation (ou ordre de capture) est émise le 11 juin 2022 contre vous pour appartenance à l'organisation armée FETO et elle fournit à un de vos amis une copie dudit document. Votre cousin paternel et une connaissance vous apprennent que vous avez été dénoncé par les deux amis avec qui vous récoltiez de l'argent et de la nourriture pour aider les familles des victimes du coup d'Etat de 2016, familles considérées par les autorités turques comme appartenant à FETO. Suite à cette décision, vous craignez d'être emprisonné et d'être torturé. Vous avez également peur que votre famille soit discriminée suite à cette affaire.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants à savoir la copie de votre composition familiale contenant l'identité de vos parents, de votre épouse et de vos enfants, de votre extrait d'acte de mariage, de deux pages de votre livret de mariage, de votre certificat de vaccination dans le cadre du Covid, de votre composition familiale contenant l'identité de votre épouse et de vos enfants, de votre carte d'identité, d'une attestation de suivi de cours de néerlandais en Belgique, d'un document du bureau des ventes d'immobiliers forcées où il est indiqué que Y. K. est copropriétaire d'un bien immobilier dans la ville d'Ankara,

d'un document du service de saisie exécutoire datant du 9 mars 2022 dans lequel il est indiqué que la procédure de saisie exécutoire est appliquée pour un bien immobilier appartenant à Y. K., d'un document du service de saisie exécutoire datant du 9 mars 2022 dans lequel il est indiqué que la procédure de saisie exécutoire est appliquée pour six parcelles appartenant à Y. K., d'une décision d'arrestation (ou ordre de capture), d'un capture d'écran de votre e-Devlet, d'une lettre rédigée par vos soins demandant de vérifier le contenu de la décision d'arrestation délivrée contre vous, d'un certificat de compétence professionnelle vous octroyant la compétence de transporter des marchandises, d'un permis de conduire délivré à votre frère Y. par les autorités canadiennes, d'un document attestant que votre frère Y. a fait une demande de protection internationale auprès des instances canadiennes, d'une demande d'information concernant vos titres de propriété et d'une composition familiale reprenant vos parents, votre fratrie et vous-même.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 23 mars 2023 et du 6 juillet 2023, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels respectifs; copie qui vous a été envoyée le 27 mars 2023 et le 11 juillet 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens personnels. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

Premièrement, vous indiquez craindre de rentrer en Turquie car vous risquez d'aller en prison à cause d'une décision d'arrestation délivrée par les autorités turques contre vous car vous êtes accusé d'appartenir à l'organisation armée FETO (Notes de l'entretien personnel du 23/03/2023 (ci-après NEP 1), pp. 9 et 12). Pour appuyer vos dires, vous versez la copie d'une décision d'arrestation (ou ordre de capture) (Farde verte – document 11). Or, il s'avère que ce document comporte de nombreuses anomalies. Ainsi, les termes utilisés dans ledit document ne sont pas les termes juridiques habituels. L'intitulé doit être « Yakalama emri » et non « Yakalama karari » ou encore le terme correct est « Fiilin kanunda hükme baglandığı maddeler » et non « Fiilerin kanunda hükme bagladığı maddeler » (cf. farde bleue – document 1 – COI case TUR 2023-018). Enfin, dans ledit document versé, il doit être en principe précisé que vous devez être emmené dans les 24 heures, or tel n'est pas le cas. Pareilles anomalies permettent de remettre en cause son authenticité et à ne lui accorder aucune force probante.

Par ailleurs, s'agissant de la capture d'écran de votre e-Devlet que vous versez pour prouver que ce document est bien authentique (cf. farde verte – document 12) (NEP 1, p. 10), elle ne permet pas de rétablir à elle seule la force probante dudit document. De fait, premièrement, sur cette capture d'écran, il n'apparaît aucune donnée permettant de confirmer qu'il s'agit de votre e-Devlet. Ensuite, même à supposer qu'il s'agit de votre e-Devlet – quod non en l'espèce -, il est juste indiqué que la vérification d'un document est réussie et que le code de ce document a été vérifié par le système UYAP. Il n'est pas permis de savoir de quel document il s'agit ni pour quelle affaire.

Par conséquent, il n'est pas autorisé d'accorder crédit à votre crainte d'être recherché et arrêté par vos autorités à cause de votre activisme au sein du mouvement Fethullah.

Ensuite, l'analyse comparée de vos différentes déclarations laisse apparaître une importante divergence. De fait, dans le questionnaire CGRA, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation, association ou parti, vous répondez par la négative (cf. Questionnaire CGRA question 3.3). Or, au Commissariat général, vous déclarez être sympathisant du mouvement Fethullah et avoir mené des activités au sein dudit mouvement à savoir participer à des réunions religieuses et distribuer des vivres (NEP 1 p. 14). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez

de dire que ce n'était pas un motif de fuite pour vous et que vous ne voyez pas vos activités comme étant un délit (Notes de l'entretien personnel du 06/07/2023 (ci-après NEP 2) p. 19). Or, dans votre premier entretien au CGRA, vous dites que vous aviez peur de quitter le pays légalement à cause de vos activités pour le mouvement Fethullah (NEP 1, p. 13). Cette divergence permet de n'accorder aucun crédit à votre activisme politique et renforce le manque de crédibilité s'agissant du fait que vous soyez recherché par vos autorités et qu'une décision d'arrestation soit émise contre vous pour appartenance à l'organisation armée FETO.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous faites part de votre crainte d'être tué par des tefeci (à savoir des personnes qui prêtent de l'argent à un taux d'intérêt exorbitant et qui sont prêtes à tuer pour récupérer leur argent) ayant prêté de l'argent à votre frère Y.. Ces derniers, suite au départ de votre frère du pays, vous demandent d'honorer ses dettes à leur égard (NEP1, pp. 12-13, 17-18).

Pour commencer, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester la faillite de l'entreprise de votre frère comme cela vous l'a été demandé (NEP1, p. 21), ni de votre qualité de travailleur au sein de cette entreprise. De fait, vous ne versez que des documents relatifs à la saisie de biens de votre frère sans que le Commissariat général ne connaisse les motifs réels justifiant ces saisies (cf. infra).

Ensuite, l'analyse comparée de vos déclarations s'agissant de ces faits révèle une importante divergence. Ainsi dans le cadre de votre première audition au Commissariat général, vous dites que les tefeci sont venus deux ou trois fois à votre domicile (NEP 1, p. 19). Or, dans le cadre de votre seconde audition, vous déclarez qu'ils ne sont venus qu'à une seule reprise (NEP 2, pp. 9, 10 et 13). Une telle divergence permet de douter sérieusement de la véracité des menaces proférées à votre encontre par les tefeci et que vous soyez pris pour cible par ces derniers comme vous le prétendez. Par ailleurs, vous prétendez que votre frère Y. a demandé l'asile au Canada en septembre 2021 et que suite à ce départ, vous avez été visé par les tefeci personnellement, et ce à partir de novembre ou décembre 2021 (NEP 1 pp. 7 et 13). Dans le document versé par vous s'agissant de votre frère Y., il s'avère que celui-ci a demandé l'asile au Canada le 6 mars 2022 et non en septembre 2021 (cf. farde verte - document 16). Une telle divergence portant sur la date à laquelle votre frère a introduit une demande d'asile au Canada entache grandement la crédibilité de vos dires s'agissant des menaces proférées par les Tefeci à votre encontre.

Ensuite, alors que vous habitez chez votre belle-mère, vous prenez le risque de retourner à Bingol pour travailler pour une journée ou deux (NEP 2, p. 14). Pareil comportement n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être tuée par des tefeci, laquelle aurait cherché à ne pas retourner dans la ville où elle a été menacée (NEP1, p. 5).

Par ailleurs, vous dites avoir reçu des menaces de mort par écrit ou vocalement sur votre téléphone (NEP 1, p. 19). Or, vous ne fournissez aucune preuve desdits messages car vous avez jeté votre carte contenant les messages (NEP 1, p. 19). Vous êtes également incapable de dire le nombre de messages que vous avez reçus ou le nombre d'appels car vous ne les avez pas comptés (NEP 1, p. 19). Pareils éléments renforcent le manque de crédit des menaces proférées contre vous par les Tefeci.

Au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder crédit à vos allégations s'agissant des menaces portées contre vous par les Tefeci.

Enfin, à supposer la véracité des faits – quod non en l'espèce -, il s'avère que ces derniers ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De plus, vous n'avez pas entamé toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales. De fait, vous déclarez que vous vous êtes présenté au commissariat de Dugazac de Bingol et que les policiers vous ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire, n'ont pas acté votre plainte et vous ont conseillé de déménager, faits qui ne reposent que sur vos seules allégations. Les policiers auraient également précisé que vu le nombre des créanciers de votre frère, ils ne pouvaient vous protéger (NEP 2, p. 15). Vous dites ensuite que pour que votre plainte soit actée, vous deviez déposer plainte auprès du procureur mais que vous ne l'avez pas fait car ce sont des démarches longues et que vous aviez peur d'être tué (NEP 2 p. 16). Notons à ce sujet que vous avez été porter plainte vers octobre ou novembre 2021 et que vous avez fui la Turquie le 1er mai 2022. Vous aviez tout le loisir de porter plainte auprès du procureur. Rien n'indique dans vos propos que ce dernier n'aurait pas voulu ou pas pu prendre votre plainte en considération et vous faire bénéficier de la protection de

vos autorités nationales. Votre comportement ne correspond pas à celui attendu d'une personne qui, après avoir été menacée de mort, chercherait au contraire à tout mettre en œuvre en vue d'obtenir protection auprès de ses autorités. Enfin rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Troisièmement, en ce qui concerne le fait que des membres de votre fratrie ont fui la Turquie et ont introduit une demande d'asile, ce motif ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, il s'avère que votre frère Y. a introduit une demande d'asile le 6 mars 2022 au Canada pour fuir ses créanciers et votre frère C. a fait de même en Allemagne suite à des problèmes en lien avec des partis politiques (NEP 1, pp. 6 et 7, NEP 2, p. 8). Rien n'indique que ces derniers ont bénéficié d'une protection internationale et de plus chaque demande est traitée de manière individuelle.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant au fait que vous soyez recherché par vos autorités pour votre activisme politique au sein du mouvement Fethullah a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde – à savoir que vous auriez été victime du racisme d'un médecin entre 2011 et 2012 (NEP 1, p. 13)-, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичé, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, s'agissant de votre sympathie pour le BDP dont vous ne connaissez pas la signification de ce sigle, vous précisez que vous n'étiez qu'un simple sympathisant et que vous n'avez participé à aucune activité organisée par ledit parti. Vous déclarez également que vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie à cause de cette sympathie car vous ne l'avez nullement exprimée (NEP 1, p. 13-14). Dès lors, cette sympathie telle que décrite par vous ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents versés à l'appui de votre demande d'asile à savoir la copie de votre composition familiale contenant l'identité de vos parents, de votre épouse et de vos enfants, de votre extrait d'acte de mariage, de deux pages de votre livret de mariage, de votre certificat de vaccination dans le cadre du Covid, de votre composition familiale contenant l'identité de votre épouse et de vos enfants, de votre carte d'identité, d'une attestation de suivi de cours de néerlandais en Belgique, d'un document du bureau des ventes d'immobiliers forcées où il est indiqué que Y. K. est copropriétaire d'un bien immobilier dans la ville d'Ankara, d'un document du service de saisie exécutoire datant du 9 mars 2022 dans lequel il est indiqué que la procédure de saisie exécutoire est appliquée pour un bien immobilier appartenant à Y. K., d'un document du service de saisie exécutoire datant du 9 mars 2022 dans lequel il est indiqué que la procédure de saisie exécutoire est appliquée pour six parcelles appartenant à Y. K., d'une lettre rédigée par vos soins demandant de vérifier le contenu de la décision d'arrestation délivrée contre vous, d'un certificat de compétence professionnelle vous octroyant la compétence de transporter des marchandises, d'un permis de conduire délivré à votre frère Y. par les autorités canadiennes, d'un document attestant que votre frère Y. a fait une demande de protection internationale auprès des instances canadiennes, d'une demande d'information concernant vos titres de propriété et d'une composition familiale reprenant vos parents, votre fratrie et vous-même (cf. farde verte documents 1 à 10 et 13 à 18), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, votre situation familiale, la saisie de biens immobiliers appartenant à votre frère Y., l'introduction d'une demande de protection internationale par votre frère auprès des instances d'asile canadiennes, votre autorisation à transporter des biens, votre vaccination dans le cadre du Covid, votre suivi de cours de néerlandais en Belgique et votre demande d'informations sur vos titres de propriété) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des articles 4 et 14 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA; des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

3. L'appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités turques au motif qu'il serait accusé d'appartenir à l'organisation armée du FETO. Il craint également d'être persécuté par les "Tefeci", des usuriers qui ont prêté de l'argent à son frère et qui veulent récupérer la somme prêtée.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester certains éléments du récit du requérant qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué, à savoir son identité, sa nationalité, sa situation familiale, la saisie de biens immobiliers appartenant à son frère Y., l'introduction d'une demande de protection internationale de son frère au Canada, son autorisation de transporter des biens, sa vaccination dans le cadre de la COVID, le fait qu'il a suivi des cours de néerlandais ainsi qu'une demande d'information sur ses titres de propriété.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut leur être octroyée pour les raisons qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le "jugement de capture émis contre le requérant pour appartenance à une organisation terroriste" n'est pas un document frauduleux. En effet, elle soutient que le simple fait que le requérant soit ami avec le greffier qui lui a remis la décision n'affecte pas l'authenticité de la décision, pas plus que le fait qu'il ne sache pas par quel moyen cette personne a obtenu la décision; que le requérant peut supposer qu'il l'a obtenue par voie habituelle (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications. Il constate en effet que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la circonstance que ce document ait été fourni par la petite fille de l'oncle du requérant qui serait procureure, n'a pas été l'élément déterminant dans la décision de la partie défenderesse de considérer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ce document.

En effet, le Conseil constate que de nombreuses anomalies ont été relevées par la partie défenderesse dans ce document, notamment l'utilisation de termes juridiques inhabituels pour ce type de décision judiciaire ainsi

que d'omission procédurale. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont pertinents et établis.

3.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

3.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

3.9. Dans ce sens, concernant le profil vulnérable du requérant, la partie requérante conteste le refus de la partie défenderesse d'accorder au requérant les besoins procéduraux particuliers. Elle estime que cette décision lèse gravement le requérant alors qu'il a un profil vulnérable.
Elle insiste notamment sur le fait que le requérant appartient à la minorité kurde de Turquie qui est persécutée et qu'en raison de son origine ethnique il a personnellement connu de nombreux problèmes. Elle considère que le fait que la vulnérabilité peut conduire une personne à devoir subir des traitements inhumains et dégradants lors de son retour en Turquie; que la partie défenderesse agit de manière négligente en ignorant son profil vulnérable. Elle soutient que le requérant doit être reconnu comme réfugié en raison de son profil vulnérable (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications.

En effet, le Conseil rappelle que selon l'article 48/9 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 "*L'étranger qui a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1er, a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire auquel il répond avant la déclaration prévue à l'article 51/10, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre*".

Le Conseil constate que dans le questionnaire prévu à cet effet par l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a indiqué qu'il n'existant aucun élément ou circonstance personnel qui pourrait rendre plus difficile de donner le récit de son histoire (dossier administratif / pièce 19 – questionnaire "besoins particuliers de procédure").

Il observe en outre qu'ultérieurement le requérant n'a déposé aucun élément objectif venant attester l'existence de difficultés ou de circonstances qui pourraient rendre plus difficile pour lui de fournir un récit sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. A la lecture des deux notes d'entretien du requérant des 23 mars 2023 et du 6 juillet 2023, ni le requérant ni son conseil ne font état de la moindre difficulté ayant pu empêcher le requérant de participer pleinement à sa procédure en raison de problèmes ou difficultés rendant difficile sa capacité à fournir un récit sur les faits qu'il a vécus dans son pays.

Quant aux arguments avancés à propos du fait qu'il appartiendrait à la communauté kurde de Turquie, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi le fait d'être kurde devrait, en soi, justifier l'octroi de besoins procéduraux spéciaux au sens de l'article 48/9 § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Dans ce sens, concernant les craintes individuelles du requérant, la partie requérante rappelle que les éléments objectifs doivent être pesés afin d'évaluer la crédibilité du récit. Elle insiste sur le fait que la crédibilité du requérant doit être effectuée en tenant compte de la personnalité du requérant et de ses capacités intellectuelles.

Concernant l'appartenance au mouvement Gülen, la partie requérante soutient que le requérant ne peut que raconter ce qui s'est passé et qu'il est pratiquement impossible de recueillir des preuves à ce sujet et que ses déclarations correspondent à ce qui est communément admis. Elle soutient également que le requérant se réfère à plusieurs articles de presse auxquels la partie défenderesse n'accorde aucune importance. Elle insiste également sur le fait que le requérant a été plusieurs fois gardé en raison de ses liens avec le mouvement Gülen et que cela lui est difficile à prouver car il n'a aucun document à ce sujet et n'a pas non plus d'autres éléments qu'il puisse citer les sources pour prouver (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que la demande de protection du requérant n'aurait pas été évaluée de façon individuelle, objective et impartiale.

Il constate par ailleurs que la partie requérante reste assez vague sur la nature des manquements de la partie défenderesse quant à la prise en compte de la personnalité du requérant.

En outre, en ce que la partie requérante évoque les capacités intellectuelles du requérant, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément précis à ce sujet. A ce propos, le Conseil constate que le requérant a été jusqu'en troisième secondaire et qu'il était chauffeur et titulaire d'un certificat de compétence professionnelle lui octroyant le droit de transporter les marchandises.

Au vu de son expérience professionnelle et de son parcours scolaire, le Conseil note par ailleurs, à la lecture des notes d'entretien, que le requérant a un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir personnellement vécus ou auxquels il a participé.

Quant au mouvement de Gülen, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante se contente de maintenir les déclarations du requérant sans toutefois parvenir à convaincre quant à leur vraisemblance au sujet de son appartenance supposée à ce mouvement. Il relève à cet égard que la partie requérante n'avance aucune explication quant au caractère divergent et évolutif de ses déclarations à propos de cette appartenance au mouvement Gülen. La circonstance que le requérant tienne des propos qui correspondent aux informations communément admises sur ce mouvement n'est pas un indicateur suffisant pour conclure à la véracité de ses déclarations quant aux faits qu'il invoque à la base de son récit sur son appartenance et son activisme au sein du mouvement FETO. Le Conseil constate en outre que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir le fait qu'il aurait milité au sein du mouvement de Gülen et qu'il aurait une visibilité telle qu'il pourrait être inquiété par ses autorités.

3.11. Concernant la référence dans la requête à la situation générale des Kurdes en Turquie qui constituent d'après la partie requérante une minorité défavorisée", le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Ensuite, en ce que la partie requérante évoque dans sa requête le séisme ayant frappé la Turquie et la Syrie "il y a trois mois" et le fait que même à Bingöl, d'où le requérant est originaire, les gens ont dû dormir dans des tentes par un froid glacial parce que leurs maisons risquaient de s'effondrer, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais évoqué de crainte relative à la situation consécutive au séisme ayant secoué, en 2023, la Turquie, la Syrie et qui a fait de nombreuses victimes et dégâts matériels. Ensuite, il estime que quant bien même le requérant soutient avoir des craintes en lien avec cette situation humanitaire et socio économique, il relève qu'aucun élément du dossier du requérant ne permet de déduire que de sa situation économique suite au séisme (notamment dans le village de Bingöl), sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées dans son pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

3.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

3.18. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Turquie et dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN